

## Arrêt

n° 296 087 du 24 octobre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS  
Avenue Louise 523  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 1<sup>er</sup> août 2019, munie d'un passeport revêtu d'un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux. Le 4 novembre 2019, la requérante s'est vue délivrer une carte de séjour de type F, valable jusqu'au 22 octobre 2024.

1.2. Le 25 octobre 2019, l'époux de la requérante a lancé une citation en divorce. Par un courrier du 23 décembre 2019, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et l'a invitée à lui communiquer tous les documents utiles à cet égard.

1.3. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 253 991 du 5 mai 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 26 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 296 088 du 24 octobre 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 3 décembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 26 janvier 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 7 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 01.08.2019 munie d'un visa D valable du 28/06/2019 au 24/12/2019 obtenu dans le cadre d'un regroupement familial. Elle a reçu une carte F délivrée le 04.11.2019 valable jusqu'au 22.10.2024. Une décision mettant fin au séjour de la requérante sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise en date du 10.09.2020. Sa carte F a été supprimée le 16.09.2020. Elle a introduit un recours en annulation au CCE en date du 06.11.2020, rejeté par l'arrêt n° 253 991 du 05.05.2021. Elle a reçu une annexe 35 le 14/12/2020 retirée le 24.08.2021. Depuis cette date, l'intéressée n'a plus été en séjour régulier sur le territoire. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003. En outre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 09/09/2021. Elle a introduit un recours en annulation au CCE le 06.10.2021 qui est actuellement toujours pendant*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (est arrivée en Belgique le 01.08.2019) et son intégration (déclare avoir un ancrage en Belgique; a été en séjour légal, une carte F délivrée le 04.11.2019 mais retirée le 16.09.2020 et a suivi une formation pour primo-arrivants en janvier 2020 au bureau d'accueil VIA Bruxelles) Cependant, s'agissant de la « longueur » du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*La requérante invoque les articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 23 du Pacte International du 19.12.1966 relatif aux droits civils et politiques en raison de la protection de son droit à la vie privée.*

*En cas d'invocation d'une violation des articles précités dont l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressée d'établir précisément l'existence de la vie privée sur le territoire. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie privée". Il s'agit d'une notion autonome qui doit être interprétée indépendamment du droit national (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021). La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992,*

Niemietz/Allemagne, § 29). Ainsi, l'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, la requérante n'invoque aucune vie privée ni en termes de requête, ni à l'appui de sa demande. Nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer « un ancrage en Belgique qui ne fait nul doute », sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est aussi invoqué par l'intéressée en raison du respect de son droit à la vie familiale sur le territoire. Elle invoque son souhait de demeurer sur le territoire du royaume aux côtés de son fils majeur Monsieur [K.O.] qui réside avec elle. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Rappelons par ailleurs que n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique le temps d'un retour temporaire au pays d'origine. Madame peut aussi effectuer des aller-retours entre la Belgique et la Turquie, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Enfin, il est important que rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). Or, la requérante n'établit pas l'existence effective de liens de dépendances autres que les liens familiaux normaux avec son enfant majeur alors qu'il lui appartient d'apporter des preuves et de les étayer. Ainsi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

*Madame invoque à titre de circonstances exceptionnelles « les circonstances particulières de la perte de son titre de séjour pour des raisons indépendantes de sa volonté ». Elle indique être venue ensuite en Belgique avec son fils en août 2019 dans le cadre d'un regroupement familial (suite à son mariage avec Monsieur [O.] le 11.07.2018) Suite à son arrivée en Belgique, et à la dénonciation de son mariage, la requérante perd son titre de séjour. Elle invoque être actuellement en procédure de divorce. Elle invoque qu'un retour au pays d'origine serait une mesure disproportionnée à l'égard de la situation dont elle a été victime et serait contraire à la dignité humaine. Concernant la nécessité de la présence de Madame pour la poursuite de sa procédure de divorce, notons que rien ne l'empêche de se faire représenter par son conseil. De plus, en cas de convocation ou toute autre procédure liée à la demande de divorce, Madame peut introduire auprès du poste diplomatique belge en Turquie un visa court séjour à cette fin. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Ensuite, concernant l'impossibilité d'un retour au pays d'origine du fait de l'atteinte à la dignité humaine qui risquerait d'être occasionné, notons qu'il s'agit d'allégations de la part de la requérante qui ne sont nullement étayées par aucunes preuves ou éléments probants. Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer ses dires (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il convient ensuite de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoquées ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.*

*Madame invoque le fait qu'elle a toujours manifesté une volonté de travailler afin de ne pas devenir une charge pour la sécurité sociale belge. Elle déclare qu'il n'y a pas de craintes qu'elle devienne une charge excessive pour la sécurité sociale belge car elle pourra obtenir du travail dès la régularisation de son séjour. Une attestation d'inscription à Actiris concernant son fils [K.O.] pour janvier 2020 est jointe à la demande.*

*Notons premièrement qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions quant à sa volonté de travailler, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent ou probant. Or, il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).*

*Ensuite, bien que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine.*

*Quant à ses déclarations concernant le fait qu'elle n'a jamais été et ne sera jamais à charges des pouvoirs publics belges, ceci est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Concernant le fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, ni à la sécurité nationale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*Madame arrivée en Belgique le 01.08.2019 munie d'un visa D valable du 28/06/2019 au 24/12/2019. Elle a été mise sous annexe 35 le 14/12/2020, retirée le 24/08/2021. Depuis lors, la requérante est en séjour irrégulier.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est majeure. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis , ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.*

*Elle invoque la présence de son enfant majeur sur le territoire (voir paragraphe ci-dessous).*

*La vie familiale : Elle invoque la présence de son enfant majeur sur le territoire avec qui elle réside. Cependant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). Or, la requérante, qui invoque l'existence d'une vie familiale hors du cadre parent/enfant mineur, n'établit pas en quoi il existerait des liens de dépendance autres que ceux liés à la relation familiale ordinaire. Cet élément ne peut donc être retenu.*

*Rappelons par ailleurs que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens familiaux unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). D'autant plus que son fils majeur a fait l'objet d'une même décision d'éloignement en date du 26.01.2023. Ainsi dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être rompues.*

→ La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 19 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 39 de l'Arrêté Royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir

- de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- du principe général "*nemo auditur suam turpitudinem allegans*", ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination et du devoir de minutie
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle qu'« à l'appui de sa demande, la requérante a invoqué le fait qu'elle a quitté son pays d'origine suite à son union avec monsieur [O.] qui a mis fin à la relation quelques mois après et qu'elle avait bénéficié d'un titre de séjour suite au regroupement familial », qu'elle « a été trompée par son ex-époux » et qu'elle « n'aurait jamais imaginé que sa relation allait prendre fin et être victime de manipulation ». Elle estime que « la requérante se trouve dans une situation humanitaire urgente étant donné qu'elle ne peut rester seule au pays et le fait qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine qu'elle a quitté suite à son union avec monsieur [O.] qui l'aurait trompé et s'est séparé d'elle sans aucune raison ». Elle précise que « la requérante réside aux côtés de son fils », qu'elle « est en procédure de divorce » et qu'« il n'existait plus de cellule familiale en raison du comportement de Monsieur [O.] qui a répudié [la requérante] sans délai ».

Elle invoque, en outre, à titre de circonstances exceptionnelles « les circonstances particulières de la perte de son titre de séjour pour des raisons indépendantes de sa volonté » et se considère « victime de manipulation », avant de soutenir que « les actes attaqués sont motivés de manière stéréotypée et non individualisée par des considérations essentiellement générales et des citations de décisions prononcées par le Conseil et le Conseil d'Etat sans qu'un lien suffisant soit exposé avec sa situation particulière, notamment quant à son long séjour légal, à ses attaches sociales fortes, son projet professionnel, son investissement dans la vie sociale et culturelle bruxelloise ». Elle fait grief à la partie défenderesse « d'avoir violé le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et les obligations de motivation en ne procédant pas à la mise en balance des intérêts ni expliqué en quoi un équilibre avait été trouvé compte tenu des intérêts en présence », de « ne pas avoir pris considération les éléments professionnels, culturels et sociaux concrets invoqués par elle et donc de ne pas les avoir mis en balance avec la nécessité d'introduire la demande d'autorisation de séjour depuis l'étranger » et de n'avoir « pas procédé à une analyse minutieuse des éléments de la cause et n'a pas motivé les actes attaqués au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Indiquant que « sans qu'il y ait unanimité sur la question, différentes situations ont déjà été considérées comme pouvant être constitutives de circonstances exceptionnelles, à savoir l'existence d'un contrat de travail, l'existence de liens familiaux », elle rappelle la notion de circonstances exceptionnelles et avance qu'« un long séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (CE., n°84.658 du 13 janvier 2000) ». Elle estime que « la requérante démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner

demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) » et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018.

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la requérante « est arrivée en Belgique suite à son union avec monsieur [O.] qui l'aurait trompé du jour au lendemain et l'aurait quitté sans raison quelques mois après; qu'elle a été victime de manipulation ; que depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, elle n'a jamais quitté la Belgique et a séjourné sur le territoire de manière ininterrompue », que « depuis son arrivée, la requérante a suivi diverses formations et peut travailler dès la régularisation de son statut » et que « l'ancrage en Belgique de la requérante ne fait aucun doute ». Elle ajoute que « depuis son arrivée sur le territoire, la requérante n'a pas quitté la Belgique et n'a pas bénéficié d'une quelconque aide sociale auprès de la sécurité sociale belge » et qu'« il n'y a pas de crainte que la requérante devienne une charge excessive pour la sécurité sociale belge d'autant plus qu'elle pourra trouver du travail dès la régularisation de son séjour », avant de préciser que « la procédure de divorce devant le tribunal de la famille est toujours pendante ». Elle relève également que « la requérante ne pourrait être hébergé chez des membres de famille en Turquie, pour y lever les autorisations de séjour » et qu'« Il ne peut être exigé de la requérante la preuve d'un fait négatif », précisant à cet égard qu'« Elle a quitté son pays suite à son union avec monsieur [O.] et a tout laissé derrière elle et elle n'a plus d'amis en Turquie et ne peut en inventer. Faute de pouvoir être hébergée et/ou aidé en cas de retour temporaire ! ».

Elle considère que « ces éléments constituent également des circonstances exceptionnelles pour lesquelles il sollicite une autorisation de séjour à partir du territoire » et s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, avant de faire grief à la partie défenderesse « de ne pas avoir pris en considération la situation familiale ». Elle affirme que « tout éloignement la priverait de ses efforts d'intégration et de vie privée et familiale qu'il a pu créer » et que « contraindre Madame à retourner en Turquie serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration », avant de souligner que « depuis son arrivée sur le territoire, la requérante demeure dans le royaume sans aucune interruption » et qu'« elle a acquis des attaches sociales durables avec la Belgique ; qu'elle est dès lors bien intégrée dans la société belge et qu'il a de nombreuses amis ». Elle estime que « la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile et s'est dispensée d'un examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe » et que « renvoyer la requérante en Turquie serait contraire à la dignité humaine et constituerait une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du fait de cette expulsion ».

Après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ou adéquate, la partie défenderesse a par conséquent, manqué à son obligation de motivation telle que définies par les dispositions légales visées au moyen ». Elle indique que « la requérante a quitté son pays suite au mariage et bénéficiait d'un titre de séjour qui lui a été retiré suite à la séparation survenue indépendamment de sa volonté », qu'« elle n'a jamais demandé aucune aide auprès des pouvoirs publics », et qu'elle « invoque à cet égard les nombreuses attaches nouées sur le territoire, telles que sa vie privée et familiale, ses nombreuses démarches en vue de s'intégrer et qui sont évidentes et le fait qu'elle a travaillé depuis son arrivée sur le territoire ».

Elle considère que « la partie adverse n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause » alors qu'il lui appartenait « de tenir compte de l'ensemble des éléments, notamment, du dossier avant de décider d'expulser la partie requérante ». Elle estime que « l'acte attaqué n'est pas justifié et n'est pas proportionné au but légitime poursuivi » et que « l'acte attaqué constitue également un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective sur le territoire belge ; l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la requérante », avant de soutenir que « si la Belgique devait éloigner la requérante de son territoire, il s'agirait d'une mesure disproportionnée, d'une ingérence non nécessaire et injustifiée », avant de se référer à l'arrêt du Conseil de céans n° 14 727 du 31 juillet 2008.

Elle conclut que « la partie adverse a violé le respect des droits fondamentaux au regard de l'article 8 de la CEDH » dès lors que « l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée de la requérante qui n'est nullement justifiée par la partie défenderesse », et qu'« il y a dès lors lieu de constater, que l'ingérence que l'acte attaqué entraîne dans la vie privée de la requérante est non conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle avance que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la

prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH » et que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse ». Elle avance que « la décision querellée est entachée d'erreur, et a été prise en violation des articles précités » et soutient enfin que « la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence », qu'elle « n'a pas valablement motivé sa décision ni en fait ni en droit » et que « sa décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation », dès lors qu'elle « aurait dû procéder à un examen adéquat et complet de la situation de la requérante ; Que cela n'a pas été effectué en l'espèce ».

### 3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 39 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et le principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le moyen unique en ce qu'il est dirigé contre la première décision querellée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).



3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique, la vie privée et familiale de cette dernière sur le territoire belge, les circonstances particulières de la perte de son droit au séjour antérieur, le risque d'atteinte à la dignité humaine en cas de retour au pays d'origine, sa volonté de travailler, et la circonstance qu'elle n'est jamais tombée à charge des pouvoirs publics belges et qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Par ailleurs, quant au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir « pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile » et de s'être « dispensée d'un examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation « stéréotypée et non individualisée par des considérations essentiellement générales et des citations de décisions prononcées par le Conseil et le Conseil d'Etat sans qu'un lien suffisant soit exposé avec sa situation particulière » manque en fait.

3.1.4. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que « *ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ».

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans

son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe que s'il est vrai qu'« un long séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée », il n'en est pas moins que l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie adverse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les éléments d'intégration invoqués par la requérante ne constituaient pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En outre, le Conseil constate, d'une part, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « décision stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que la requérante ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.1.5. S'agissant des arguments relatifs à la possibilité, pour la requérante, de trouver du travail après l'obtention d'un titre de séjour, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens.

3.1.6. Quant aux allégations de la partie requérante relatives à l'absence d'attaches de la requérante au pays d'origine, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Au surplus, s'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, il incombe à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : « *la requérante n'invoque aucune vie privée ni en termes de requête, ni à l'appui de sa demande. Nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer « un ancrage en Belgique qui ne fait nul doute », sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est aussi invoqué par l'intéressée en raison du respect de son droit à la vie familiale sur le territoire. Elle invoque son souhait de demeurer sur le territoire du royaume aux côtés de son fils majeur Monsieur [K.O.] qui réside avec elle. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. [...] Rappelons par ailleurs que n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique le temps d'un retour temporaire au pays d'origine. Madame peut aussi effectuer des aller-retours entre la Belgique et la Turquie, le temps de l'examen de sa demande pour*

*long séjour depuis le pays d'origine. [...] Enfin, il est important que rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). Or, la requérante n'établit pas l'existence effective de liens de dépendances autres que les liens familiaux normaux avec son enfant majeur alors qu'il lui appartient d'apporter des preuves et de les étayer. Ainsi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ».*

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil tient à préciser que le fait que la requérante ait été en séjour légal durant une certaine période n'a en tout état de cause aucune incidence sur la teneur de la motivation qui précède et que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte entrepris et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. [...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Madame arrivée en Belgique le 01.08.2019 munie d'un visa D valable du 28/06/2019 au 24/12/2019. Elle a été mise sous annexe 35 le 14/12/2020, retirée le 24/08/2021. Depuis lors, la requérante est en séjour irrégulier ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « renvoyer la requérante en Turquie serait contraire à la dignité humaine et constituerait une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du fait de cette expulsion ».

A cet égard, une simple lecture de la seconde décision querellée démontre que, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie défenderesse a tenu compte des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante mais a considéré qu'« Elle invoque la présence de son enfant majeur sur le territoire avec qui elle réside. Cependant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). Or, la requérante, qui invoque l'existence d'une vie familiale hors du cadre parent/enfant mineur, n'établit pas en quoi il existerait des liens de dépendance autres que ceux liés à la relation familiale ordinaire. Cet élément ne peut donc être retenu. Rappelons par ailleurs que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens familiaux unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). D'autant plus que son fils majeur a fait l'objet d'une même décision d'éloignement en date du 26.01.2023. Ainsi dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être rompues.

➔ La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ».

Au surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie privée, de ne pas prendre le second acte attaqué. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS